

PARC EOLIEN DU VENT DES VIGNES

Avril 2026

Commune de Boulages (10)

PIECE n°1.3

*Justificatifs de maîtrise
foncière*

EOLE DE LA PIERRE HARDY

32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Vincent SORDEL

0789891199

v.sordel@wpd.fr



1. DESCRIPTION DU PROJET

- 1.1. Descriptif du projet
- 1.2. Note de présentation non technique
- 1.3. Justificatifs de maîtrise foncière

2. ETUDE D'IMPACT

- 2.1. Etude d'impact
- 2.2. ANNEXE 1 – Etude écologique
- 2.3a. ANNEXE 2 – Etude paysagère
- 2.3b. ANNEXE 2 – Carnet de photomontages
- 2.4. ANNEXE 3 – Etude acoustique
- 2.5. ANNEXE 4 – Courriers exploratoires
- 2.6. ANNEXE 5 – Dossier de concertation
- 2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

3. AUTRES PIECES

- 3.1a. Etude de dangers
- 3.1b. Résumé non technique de l'étude de dangers
- 3.2. Capacités techniques et financières

4. PLANS

- 4.1. Carte de situation au 1/25 000e
- 4.2. Eléments graphiques, plans ou cartes
- 4.3. Plans d'ensemble
- 4.4. Plans de masse

5. AUTRES

- 5.1. CERFA 16017
- 5.2. Accusés de réception des RNT



JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE

PROJET EOLIEN DU VENT DES VIGNES

Commune de Boulages

Département de l'Aube (10)



EOLE DE LA PIERRE HARDY

32 rue de Bellevue

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

FRANCE



Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

3, Quai des Arts

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97

MARS 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	LOCALISATION DES PARCELLES _____	4
CHAPITRE II.	AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION DES PROPRIETAIRES _____	7
CHAPITRE III.	AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE BOULAGES _____	22



CHAPITRE I. LOCALISATION DES PARCELLES

La société **Eole de la Pierre Hardy** a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes ou des postes de livraison, ainsi que pour les chemins d'accès.

Le Tableau 1 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet.

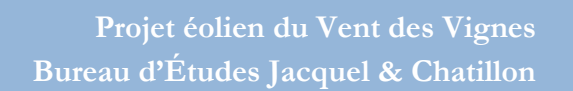
Elément du projet	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Servitude	Surface cadastrale (m²)
B1	Boulages	A	1625	Corroy	Survol	6 815
			32	La Brousotte	Survol	4 345
			33		Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	28 171
			34		Survol	91 058
B2	Boulages	B	3	Vauregard	PDL 2 Survol	51 949
			4		Survol	16 448
			5		Câble Mât Plateforme Pan coupé	21 520
			6		Survol	33 059
B3	Boulages	A	56	Corry	Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	146 343
B4	Boulages	A	37	La Bousotte	Survol	12 439
			38		Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	65 987
			36		PDL 1	58 590



Elément du projet	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Servitude	Surface cadastrale (m²)
B5	Boulages	B	29	La Garenne	Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	65 987
			28	Les Vignes	PDL 3	68 606
B6	Boulages	B	26	Vauregard	Survol	21 787
			25		Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	36 185
			501		Survol	17 370
B7	Boulages	B	33	Les Vignes	Câble Mât Plateforme	87 546
B8	Boulages	B	37	Les Vignes	Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	68 761
			38		Survol	76 152
B9	Boulages	B	45	Les Fourneux	Survol	70 435
			735		Câble Chemin à créer Mât Plateforme Pan coupé	51 366
			47		PDL 4	35 518

Tableau 1 : Localisation cadastrale du projet éolien du Vent des Vignes (Source : Wpd)

CHAPITRE II.
AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU
SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION DES
PROPRIETAIRES



PROJET DE PARC EOLIEN

Ci-après dénommé (s) **le(s) Propriétaire(s)**,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **CALYCE**

WR WN DW CB

Et ceci exposé,

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

WR WN DV CH

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vaucluse, le 3/2/23

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable
W
Warguie
Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.
W

W *WN* *WD* *Cl*

ANNEXE 3.
AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Thierry HENRY	Nu-proprétaire
Salvator HENRY	Usufruitière

Ci-après dénommé (s) le(s) **Propriétaire(s)**,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
BOULAGES	A	38	La Broussotte	6ha59a87ca

TH *SH* *W* *Cl* *P2*



Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **CALYCE**

représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 30/03/2023

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **CALYCE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Page 19 sur 20

NL

TH SH

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vigny-la-Ville, le 30/03/2023

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation
et avis favorable
HENRY Henry

lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable
SALVATOR HENRY

SH

Page 20 sur 20

TH SH

NL SH

ANNEXE 3.
AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
WARGNIEZ Jean	
BIEUX WARGNIEZ Isabelle	Propriétaire-Indivis

Ci-après dénommé (s) le(s) **Propriétaire(s)**,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
BOULAGES	B	46	Les Fourneux	6ha71a19ca

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **CALYCE**

représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 16/11/2013.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **CALYCE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise a autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »



En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vigny, le 16/04/23

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable

Wargniez Jean-Paul

EARL Jean-Paul WARGNIEZ
19 Hameau de Becheret
51260 BAGNEUX
TEL/FAX : 03 26 80 01 66
email : earl.wargniez@orange.fr
SIRET 414 584 607 00017
TVA FR 454 145 846 07

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable.

Wargniez Isabelle

ANNEXE 4.
AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Chaine Claude	Propriétaire

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
BOULAGES	B	33	Les Vignes	8ha75a46ca

EC

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **CALYCE DEVELOPPEMENT** représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 11/06/23.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **CALYCE DEVELOPPEMENT** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Meauville, le 11 juin 2023

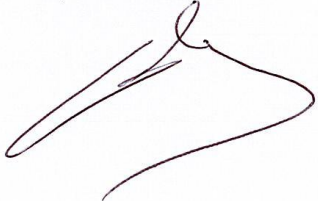
Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé. Bon pour autorisation et avis favorable


Lu et Approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

SCEA DE SAINT ALBIN
Capital social: 53349 Euros
Siège social : 2 Allée du Château
51260 ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER
RCS REIMS 442190245
TVA intracommunautaire : FR 08442190245
Téléphone : 0326427166





AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Aurelien AUTREAU	Propriétaire

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Boulages	A	56	Corroy	146343

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs

AA

cl

et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 14/11/2023

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

cl

AA

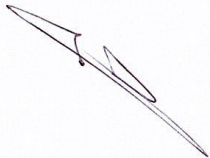
En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Boulages, le 14/11/2023

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

"lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Jérôme GOBIN	Propriétaire
Roland GOBIN	Usufruitier

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Boulages	B	37	Les Vignes	68761
Boulages	ZE	11	La Motte	5445

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs



et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 14/11/2023

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA PIERRE HARDY (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Page 20 sur 21

BG. R G
JG Clr

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Boulay, le 14/11/23

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Su et Approuvé
Clr
lu et Approuvé
Jacquel

lu et approuvé
JG

Page 21 sur 21

BG
JG BG.

Clr

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
Gérard JOLLY	Propriétaire

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Boulages	B	29	La Garenne	139278

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société EOLE DE LA PIERRE HARDY représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs

et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 14/11/23

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLE DE LA PIERRE HARDY (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

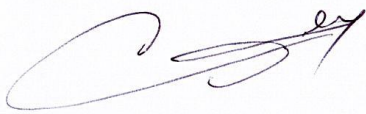


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Reims, le 14 11 2018

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:


Lu et approuvé. Bon pour autorisation
et avis favorable.


PM GT

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
AUTREAU Aurelien	L'usufruitier
AUTREAU Maxence	Nu-propiétaire Indivi
AUTREAU Cyprien représenté par son représentant légal M. Aurelien AUTREAU	Nu-propiétaire Indivi

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
Boulogne	B	25	La Garenne	36185
Boulogne	B	501	La Garenne	17370

AA MA


Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 14/11/2023

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bon Passeur, le 14/11/2023

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

"Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"

AUTREAU Aurélien

"Lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"

AUTREAU

AUTREAU Maxence



ANNEXE 4.
AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION
DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN

Nom, Prénom / Dénomination	Qualité (propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis)
L'ASSOCIATION FONCIERE REMEMBREMENT DE BOULAGES	PROPRIETAIRE

Ci-après dénommé (s) *le(s) Propriétaire(s)*,

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Commune de	Section (s)	N° parcelle (s)	Lieux-dits	Surface
BOULAGES	B	5	Vauregard	2ha15a20ca

clh KMS

Le(s) Propriétaire(s) a conclu avec la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** représentée par Emmanuel ADAM, responsable coordination foncière, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 21/10/2024.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

clh KMS

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Boulogne (10), le 27 octobre 2024

Signature(s) précédée(s) des noms et prénoms et de la mention manuscrite suivante :
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et Approuvé, Bon pour autorisation et
avis favorable





CHAPITRE III.

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION DE LA COMMUNE DE BOULAGES

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE BOULAGES

Madame Fabienne GODOT

Agissant en qualité de Maire de la commune de Boulages :

Etant entendu que :

-la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article D181-15-2 11° du Code de l'Environnement prévoit l'avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

1°) AUTORISE la société **EOLE DE LA PIERRE HARDY** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et modifié par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
 - b) L'excavation de tout ou partie des fondations ;
 - c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
 - d) La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - e) L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer

EOLE DE LA PIERRE HARDY, Société par Actions Simplifiées au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797540044
Siège social situé au 32-36 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises.
Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site sont également réalisées en cas de remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46."

L'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021) énonce, dans sa section 7, les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

EOLE DE LA PIERRE HARDY, Société par Actions Simplifiées au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797540044
Siège social situé au 32-36 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT



En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières, visées à la section 8 de l'arrêté susmentionné, visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Boulogne, le 21/12/25

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour avis favorable » :

lu et approuvé

Bon pour avis favorable

F. Gadal, Maire



*EOLE DE LA PIERRE HARDY, Société par Actions Simplifiées au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797540044
Siège social situé au 32-36 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT*